



L'AN MIL NEUF CENT SOIXANTE-DIX-SEPT et le quatorze

février.

Par devant Me Pierre LACROIX, Notaire à Genève,
soussigné,

A COMPARU :

Sa Majesté le Roi du Burundi, MWAMBIUTSA IV, ex-
d'Etat, né le treize mai mil neuf cent onze à Nyabirog
(Ngozi), domicilié à Meyrin (Canton de Genève), 31
de Vaudagne, mais en séjour momentané à l'Hôpital Cana-
de Genève, Chambre No 607, 6ème étage, Université
porté pour la circonstance dans une autre salle du même hôpital.

Lequel a requis le Notaire soussigné d'effectuer
testament public que ledit Notaire a fait écrire par lui-même
ses clercs, suivant les indications du testateur ainsi qu'il
suit :

"Je révoque et annule toutes dispositions testamentaires antérieures à celles-ci."

J'explique que je suis séparé de fait de mon épouse
Sa Majesté MWAMIKAZI BAPAMPARAYE, suivant droit coutumier
Burundi depuis plus de quinze années et que j'ai vécu de nom-
breuses années et jusqu'ici avec mademoiselle Erika
Regenfelder, fille de Daniel, née le deux octobre
mil neuf cent quarante-six, de nationalité autrichienne.

Il ne m'a jamais été possible, malgré mes efforts
renouvelés, d'obtenir l'admission au Burundi, de mon épouse
sus-nommée pour lui signifier valablement ma demande de
divorce, ce qui correspondait à ma volonté et, en conséquence,
de le faire prononcer.

Je n'ai donc jamais pu me remarier avec Mademoiselle Erika Regenfelder, sans doute, que je voulais épouser.

Dans ces conditions, je prends les dispositions pour cause de mort suivantes :

Je soumets ma succession au droit coutumier de mon pays d'origine dont j'ai été le monarque et chef d'Etat, le Burundi.

Si pour une raison quelconque, ce droit coutumier ne pouvait pas être appliqué à ma succession, je soumets alors subsidiairement ma succession au droit belge qui fut ou pourrait être encore applicable au Burundi. Si pour une raison quelconque ni le droit coutumier du Burundi ni le droit belge ne pouvaient être appliqués à ma succession, je soumets alors cette dernière, à titre plus subsidiaire encore, au droit suisse, pays qui m'a accordé asile et où je suis actuellement régulièrement domicilié.

J'institue, par les présentes, pour ma seule et unique héritière universelle ma dévouée compagne depuis neuf ans environ, avec laquelle je demeure à Meyrin (Canton de Genève), 31, Avenue de Vaudagne, Mademoiselle Erika Regenfelder, suffisamment qualifiée, et lui donne et légue, en conséquence, la totalité des biens composant ma succession future tant meubles qu'immeubles, sans exception ni réserve.

J'exhérite totalement au surplus mon épouse, Sa Majesté MWAMIKAZI BARAMPARAYE, surnommée, et mes deux filles légitimes, Son Altesse la Princesse Rosa Paula Libagiza

MWAMBUTSA, épouse de Monsieur André MUHINDWA et Son Altesse

Princesse Régina MWAMBUTSA, épouse de Monsieur Léon NDEMBWA

Si mon épouse et mes deux filles devaient être déclarées réservataires, je les réduis expressément toutes à leur réserve légale dans ma succession. En effet, je déclare de la manière la plus formelle que mon épouse sus-nommée a participé effectivement avec l'aide étrangère, mes filles également sus-nommées et mon fils (actuellement décédé) Son Altesse le Prince Charles Ndizeye MWAMBUTSA à un complot dirigé contre moi qui a abouti à mon détachement et à l'impasse sur le trône de mon fils sus-nommé pour une période relativement courte, la révolution l'ayant, à son tour, détrôné et l'ayant obligé à émigrer.

Je reconnaiss expressément, par les présentes, à Mademoiselle Regenfelder, en particulier, l'entièr propriété de tous les meubles meublants et objets mobiliers de l'appartement que j'occupe à Meyrin (Canton de Genève), 31, Avenue du Canada, comme les actions et partie de créance photographique y relatives de la Société Immobilière Elosa à Genève, représentant un appartement que je possède au 86 B, Route de Florissant à Genève.

J'institute également Mademoiselle Regenfelder, sus-qualifiée, comme mon Exécuteur Testamentaire et lui donne, par les présentes, les pouvoirs les plus étendus pour entrer en possession et liquider ma succession.

Je lui donne, en particulier, l'usufruit de tous mes biens.

Pour le cas seulement où un ou plusieurs litige(s) se produirait (surviendraient) dans l'application des présentes dispositions testamentaires, j'exprime la volonté formelle qu'il (s) soit (soient) tranché (s) en premier lieu par mon Exécuteur Testamentaire puis, cas échéant, en cas de recours soumis exclusivement au droit suisse et aux Tribunaux Genevois, sous réserve de recours au Tribunal Fédéral, la plus haute instance judiciaire suisse.

Telles sont mes dernières volontés."

Le présent testament a été aussitôt présenté au Notaire au testateur qui l'a lu personnellement et en entier. Le présent acte fait à Genève, à l'Hôtel de l'Amour d'Genève, a été daté par le Notaire et signé par lui et par le testateur.

Genève, le quatre février mil neuf cent soixante-dix-sept (4 février 1977).

(Signé) : S.M. MWAMBUTSA IV.

Pierre Lacroix, Notaire

Et immédiatement ont été appelés comme témoins :

1.- Monsieur Alain Perret, docteur en médecine, domicilié à Genève, 20, Avenue Calas;

2.- Mademoiselle Klara Schurtenberger, infirmière, domiciliée à Genève, 7, Rue du Pré-Jérôme;

Lesquels ont déclaré l'un et l'autre n'être pas dans un de cas d'exclusion prévus par l'article 503 du Code Civil

150
Suisse dont il leur a été donné lecture par le Notaire soussigné.

Et par devant le Notaire soussigné, le testateur a déclaré aux dits témoins qu'il a lu en entier l'acte et dont il n'a pas été donné connaissance aux témoins et que ce qui est renfermé bien l'expression fidèle de ses dernières volontés.

Les témoins sus-nommés certifient que le témoin a fait cette déclaration en leur présence, devant le Notaire soussigné et que ledit testateur a paru à tout de capable de disposer pour cause de mort.

DONT ACTE

Fait et passé à Genève, à l'Hôpital Cantonal de Genève.

Et après lecture faite, les témoins ont signé avec le Notaire, la minute des présentes.

(Signé) : A. Pernet

K. Schurtenberger

Pierre Lacroix,

ENREGISTRE A GENEVE le vingt-six avril 1977.

Vol. 321 No 2424 Reçu : vingt et un francs
Centimes additionnels compris s/renvoi

(Signé) : W. Rime

Expédition confiée
par le Pierre LACROIX, Notaire
Genève, à la Justice de Paix de

Genève

L'AN MIL NEUF CENT SOIXANTE-DIX-SEPT et le dix
février,

Par devant le Pierre LACROIX, Notaire à Genève,
soussigné,

A COMPARU :

Sa Majesté le Roi du Burundi, MWAMBIUTSA IV, ex-Chef
d'Etat, n° 13 le treize mars mil neuf cent onze à Nyabirogi
(Rwanda), domicilié à Meyrin (Arrondissement de Genève), 31, Avenue
de Vaudagne, mais en séjour momentané à l'Hôpital Cantonal
de Genève, Chambre N° 607, 6^e étage, Unité F.L et trans-
porté pour la circonstance dans une autre salle du 4^e étage,
(chambre N° 693).

Lequel a requis le Notaire soussigné de recevoir
son testamént public que ledit Notaire a fait écrire par l'un
de ses avocats, suivant les indications du testateur ainsi
qu'il suit :

"En complément de mon testament public reçu par
Me Pierre LACROIX, Notaire à Genève, soussigné, en date du
quatre février mil neuf cent soixante-dix-sept, je donne et
lègue à Mademoiselle Erika Regenfelder la tota-
lité de mes papiers de famille, archives personnelles et je
ne veux qu'en aucun cas ma femme ou mes enfants puissent en
prendre connaissance.

Par ailleurs, j'exprime ici la volonté expresse que
ma dépouille mortuaire reste en Suisse et qu'en aucun prix
elle soit transportée au Burundi, ni en un autre pays quel-
conque.

En effet, ma volonté est d'être enterré au cimetière de Meyrin (Canton de Genève), celui de la Commune où j'ai fixé mon domicile, donc en Suisse, pays qui m'a accordé tout d'abord asile, puis le séjour et enfin un permis d'établissement, ce dont je lui exprime ici toute ma gratitude.

Telles sont mes volontés complémentaires."

Le présent codicille a été aussitôt présenté au Notaire au testateur qui l'a lu personnellement et en a compris le sens.

Le présent acte fait à Genève, à l'Hôpital Cantonal de Genève a été daté par le Notaire et signé par lui et par le testateur.

Genève le dix février mil neuf cent soixante-dix-sept

(Signé) : S.M. NWAINE TSA IV

Pierre Lacroix, Notaire

Et immédiatement ont été appelés comme témoins

1.- Monsieur Narciso D'A Cunha Andrade, docteur en médecine, domicilié à Genève, 18, Avenue Industrie.

2.- Mademoiselle Blandine Duport, infirmière, domiciliée à Genève, 109, Boulevard de la Cluse;

Lesquels ont déclaré l'un et l'autre n'être pas dans un des cas d'exclusion prévus par l'article 503 du Code Civil Suisse dont il leur a été donné lecture par le Notaire soussigné,

Et par devant le Notaire soussigné, le testateur a déclaré aux dits témoins qu'il a lu en entier l'acte ci-dessous